



Décision du Maire n° DEC2025/0103

Objet : Mise à disposition d'un garage
au profit de l'Association Sportive Culturelle des Mahorais de Rodez

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De signer avec l'Association Sportive Culturelle des Mahorais une convention de mise à disposition d'un garage rue Sainte Barbe -12000 Rodez.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025.

Article 3 : Loyer (indemnité ou redevance)

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 31 mars 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 31 mars 2025
Publiée le 31 mars 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé

Entre :

La Ville de Rodez sise place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°DEC2025-0103, en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

L'Association Sportive Culturelle des Mahorais domiciliée à la Maison des Associations – 15 avenue Tarayre 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Mourido NAVI, en sa qualité de Président, ci-après désignée « le Bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux cités ci-dessous dans le cadre de l'organisation d'une collecte de dons au profit de l'île de Mayotte par le Bénéficiaire.

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte un garage situé rue sainte Barbe (sous le Relais petite Enfance) 12000 Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités du Bénéficiaire telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le Bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition à titre gratuit.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le Bénéficiaire sera seule responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seule le Bénéficiaire signataire de la présente convention est habilitée à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, elle ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention. Le Bénéficiaire devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part et au bailleur d'autre part tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 5 : Restitution

Le Bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez,
Le Maire,

Le Bénéficiaire

Christian TEYSSERE

Mouridou NAVI